

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 2 (1917)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie A. Bovard-Giddey, Maupas 7, Lausanne.

Appel à tous nos associés

Nous prions tous les membres de nos Caisses Raiffeisen qui ont pu apprécier à leur juste valeur les avantages que leur procure l'institution dont ils font partie, de nous prêter leur concours pour le travail de propagande dans les communes rurales de leur voisinage. Nous aimerions voir le nombre de nos sections s'accroître de façon notable au cours de la présente année. Dans tous les domaines de la vie économique nationale nous assistons à un développement réjouissant de l'esprit d'association; il importe, à notre sens, que l'agriculture suisse ne reste pas à l'écart de ce mouvement. La fondation d'une Caisse de crédit dans un cercle rural est de nature, l'expérience l'a prouvé, à favoriser la création d'autres associations agricoles qui trouvent auprès d'elle l'appui financier dont elles ont immédiatement besoin et qui leur est indispensable pour la réalisation de leur but. Le Bureau central de l'Union répondra toujours volontiers à toutes les demandes d'informations et de renseignements qui pourraient lui être adressées; il enverra de même des conférenciers bénévoles en toutes localités où l'on désirerait entendre traiter la question du crédit mutuel.

A propos du cautionnement

Une question qui vient de nous être posée par un de nos correspondants, et à laquelle nous avons déjà répondu directement, nous incite à

reprendre aujourd'hui ce point, un des plus importants de l'administration d'une Caisse de crédit. Nous n'avons pas l'ambition de traiter le sujet à fond, ce qui nous mènerait trop loin; nous nous bornerons à envisager le point soulevé par la lettre à laquelle nous faisons allusion ci-dessus, renvoyant à plus tard, si l'occasion s'en présente, une étude complète et documentée.

La caution d'un compte de crédit, dont l'acte d'engagement est libellé dans la forme habituelle, peut-elle dénoncer sa signature et aviser la Caisse que passé tel terme, elle se tient pour dégagée?

Les formulaires que l'Union suisse a fait imprimer et dont la plupart de nos sections se servent, sont parfaitement clairs et explicites. Toutes les précautions ont été prises pour éviter à la Caisse créancière les ennuis inséparables des actes mal ou incomplètement libellés.

L'acte d'engagement pour compte-courant débiteur dit expressément: «ce cautionnement est donné pour un temps illimité et pour le montant qui sera dû, tant en capital, que pour tous les intérêts, etc., ainsi que tous accessoires de droit; les cautions déclarent, en outre, renoncer expressément à se mettre au bénéfice des dispositions prévues aux articles 502 et 503 du C. F. O.» D'autre part, le cautionnement des cédulas à 1 an et plus est ainsi libellé: «Le ou les soussignés garantissent solidairement avec l'emprunteur, jusqu'à complet amortissement de la dette, le remboursement et les intérêts de la somme sus-mentionnée.»

C'est le premier cas qui nous intéresse ici et nous croyons qu'il n'est pas inutile de le tirer au clair. Quels que soient les intérêts de la Caisse créancière, ceux de la ou des cautions sont aussi dignes d'attention et le législateur a voulu tenir entre eux, avec raison, une juste balance. En tout état de cause, nous conseillons aux Comités qui pourraient se trouver dans le cas d'y avoir recours, de ne pas trop compter sur la déclaration des cautions de renoncer à se prévaloir des dispositions des articles 502 et 503 du C. F. O. et de procéder exactement comme si cette réserve n'était pas formulée en leur faveur. A vouloir aller jusqu'à la limite extrême de ses droits, on court de grands risques; on l'a vu par ailleurs dans l'exemple que nous citons au numéro 4 de cette année.

Le cautionnement du compte de crédit a bien été donné pour un temps illimité et indéterminé, tandis que la Caisse s'est réservée le droit d'en exiger le remboursement quand il lui plairait, en capital, intérêts, etc., soit avec tous accessoires de droit. La caution ne peut donc se dégager qu'en offrant à la Caisse créditrice de la désintéresser en entier, sinon elle est libérée.

Il s'en suit que la ou les cautions ont aussi le droit de se délier en tout temps, en offrant au créancier de le désintéresser pour le montant exact du solde débiteur du compte garanti. Si l'offre n'est pas acceptée dans le délai d'un mois la caution est libérée de plein droit. La réponse à donner à la caution qui demande d'être relevée de ses engagements est fort simple: «veuillez donc dans le délai que vous nous indiquez nous faire tenir la somme de fr., solde du compte que vous nous avez garanti. Passé cette date, nous procéderons contre vous par tous les moyens que la loi met à notre disposition.» La Caisse qui négligerait cette mise en demeure de la caution, courrait grand risque de perdre tout droit d'intervention ultérieure, la demande de libération équivalant en droit à l'offre de paiement.

Dans la pratique, la Caisse n'aura guère besoin d'avoir recours à de tels moyens. Le débiteur sera prié d'avoir à présenter, dans le délai d'un mois, une autre caution; s'il ne peut s'exécuter, le compte en son entier sera dénoncé et la Caisse verra s'il est dans son intérêt de s'attaquer directement à son débiteur ou d'utiliser la faculté que lui laisse le Code (art. 49 b) de s'en prendre à l'un de ses répondants. Quoi-

qu'il en soit, nous ne saurions recommander trop instamment aux Caissiers responsables et aux Comités de veiller à ne pas se laisser prendre en faute, les conséquences d'un oubli ou d'une négligence pouvant leur causer de très gros ennuis.



La lettre de change et le cours du change

Désireux d'intéresser les lecteurs de notre moniteur financier, nous nous permettons de donner un modeste aperçu sur la lettre de change et sur ce qu'on appelle le cours du change.

La lettre de change ou traite est un ordre écrit donné par un créancier à son débiteur, de payer à une certaine époque une somme déterminée, à l'ordre d'une troisième personne qui en a fourni ou en fournira la valeur.

UN EXEMPLE

ORON, le 10 juin 1917. B. P. F. 600.—

A deux mois de date, veuillez payer par la présente à l'ordre de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE, la somme de six cents francs, valeur en compte que passerez suivant avis.

FAVRE VICTOR.

Le créancier qui crée la lettre s'appelle *tireur*; le débiteur qui doit la payer, *tiré* et la troisième personne à l'ordre de qui elle est faite, *preneur* ou *bénéficiaire*.

La *lettre de change* se dit plus spécialement des effets de commerce, créés à l'occasion du commerce international, *traite* de ceux créés à l'occasion du commerce intérieur.

La lettre de change a un double avantage: 1^o elle évite, en permettant de faire toucher une somme dans un lieu quelconque, les frais et les risques de perte ou de vol auxquels sont exposés les envois de fonds; 2^o elle facilite les transactions commerciales, en remplissant le rôle de la monnaie dans les paiements et dans la liquidation des opérations commerciales.

Le change n'est pas autre chose que le commerce des lettres de change. Toutes les banques suisses détiennent dans leurs portefeuilles de ces effets de commerce payables sur l'étranger. Les commerçants suisses devenus créanciers de l'étranger, en lui livrant des marchandises, tirent sur leurs débiteurs en France, en Angleterre ou ailleurs, des lettres de change et les présentent à nos banques. Celles-ci escomptent ces effets pour les revendre à d'autres négociants suisses

qui ont acheté des marchandises à l'étranger et veulent les payer par le moyen commode de la lettre de change pour éviter l'envoi de numéraire. Les banques deviennent donc les intermédiaires entre les deux catégories de commerçants : les créanciers et les débiteurs vis-à-vis de l'étranger.

En temps normal, en dehors des bouleversements économiques et politiques, la valeur des lettres de change est soumise à des variations médiocres et dépend soit de la solvabilité du tiré ou du débiteur, soit de l'échéance de la lettre, soit surtout de l'état de l'offre et de la demande. Les créances suisses sur l'étranger deviennent-elles, à un moment donné, moins nombreuses que ses dettes, nos banques manqueront de papier et les débiteurs suisses désireux d'utiliser ce mode de paiement devront les acheter à un prix plus élevé; et alors nous verrons qu'une lettre de change sur Londres de 10,000 francs se vendra, par exemple, 10,100 francs à celui qui voudra s'acquitter de sa dette sur cette place. Dans ce cas la lettre de change *fera prime* et sera *au-dessus du pair*.

Si par contre, les portefeuilles de nos banques souffrent d'une véritable pléthore de créances suisses sur l'étranger, l'inverse se produit; la valeur de la lettre de change diminue et les banques céderont une lettre de change de 10,000 francs à 9,900 francs. Dans ce cas la traite ou la lettre de change est *au-dessous du pair*.

Ce sont ces variations incessantes de la valeur de la lettre de change qu'on appelle *le cours du change*.

Quand les créances suisses se paient au-dessus du pair, c'est qu'elles ne sont pas assez considérables pour équilibrer les dettes de la Suisse vis-à-vis de l'étranger, et alors le change nous est défavorable, le solde des dettes devant être réglé par sortie de fonds.

Ordinairement, le cours du change ne subit que de faibles variations; les débiteurs suisses renoncent à l'achat de ces effets dès que ce mode de paiement devient trop onéreux pour eux.

Mais, la terrible guerre mondiale dont nous souffrons a si profondément bouleversé les relations commerciales internationales, rendu si difficiles et si périlleuses les communications d'un pays à un autre que les lettres de change sont devenues l'unique mode de paiement : l'or ne circule plus, les banques le mettent dans leurs coffres-forts blindés. La monnaie des nations

belligérantes subit une dépréciation parfois considérable. On comprend que tous ces facteurs créés par la guerre soumettent le cours du change à des variations considérables et qu'actuellement il soit très favorable à la Suisse, puisqu'au mois d'août Paris cotait à Genève 78,48; Berlin 63,25.

Ces notions sur la lettre de change et le cours du change offriront quelque utilité à nos lecteurs pour se guider dans la lecture de nos journaux qui actuellement parlent souvent du cours du change.

V. R.

Note de la Rédaction. — Nous pensons être en mesure de reprendre, avant peu, dans les colonnes de notre journal, et de traiter de façon pratique la question des billets et lettres de change, billets à ordre, etc., utilisés par nos Caisses. Nous n'avons cependant pas voulu renvoyer jusqu'à ce moment l'article de notre collaborateur V. R.

Le Chèque

(Suite et fin.)

Le chèque anglais a ceci de particulier, grâce à quoi il a pris place dans les emplois les plus divers de la vie courante, c'est qu'il peut être croisé ou barré. Nous en donnons ici la définition à titre documentaire : cette forme de chèque n'étant guère utilisée par les banques suisses.

Croiser un chèque, nous l'avons déjà dit dans un précédent article, c'est le couvrir vers le milieu et à une distance d'environ un centimètre, de deux barres en lignes transversales entre lesquelles on doit mettre le nom du banquier ou du caissier auquel il doit être présenté. Dans le chèque barré les deux lignes sont tracées horizontalement dans l'espace libre au bas de l'angle droit de l'effet. Souvent on se dispense de mettre le nom du banquier, on le laisse en blanc.

Le seul fait que le chèque est croisé le protège, en ce sens qu'alors il doit absolument passer par une banque ou par une caisse pour être reçu, et, lorsqu'entre les barres on peut (et c'est ordinairement le cas) écrire le nom de la personne qui le reçoit, cette banque ou cette caisse seule peut en obtenir le montant.

Ainsi donc sécurité complète, puisque si ce chèque a dévoyé, s'il a été perdu ou volé, l'on peut facilement, par la banque encaisseuse,

arriver à connaître le nom de l'individu qui l'a fait encaisser, et, par lui savoir comment il est parvenu dans ses mains.

C'est cette sécurité qui assure au chèque croisé une circulation aussi grande. Il sert d'instrument de paiement quotidien. On peut le confier à la poste sans recommander la lettre. Il se prête à tous les usages. Grâce à ce système de chèque le travail de la caisse se fait avec une très grande rapidité.

Voilà de bonnes pratiques commerciales dont il faudrait nous approprier les avantages. Evidemment la chose ne va pas, chez nous, si facilement, parce qu'il faut vaincre la routine de la masse qui se méfie des nouveautés. Mais si nos caisses de Crédit mutuel s'efforçaient de vulgariser, dans leur clientèle, l'usage du chèque, nous ne tarderions pas à constater le progrès si désirable pour le crédit rural dont bénéficieraient les membres de nos bienfaitantes institutions.

V. R.

La lettre de gage et les Banques hypothécaires

(Suite.)

Le royaume de Hongrie a promulgué des lois réglant le régime des lettres de gage en 1876 et en 1897. L'Autriche et la France sont aussi pourvues des dispositions législatives sur ce sujet depuis un certain nombre d'années déjà.

Le montant des lettres de gage émises par les 37 banques hypothécaires de l'Allemagne s'élevait en 1914 à 12 millions de marcs. Le Crédit Foncier de France, la plus importante des banques hypothécaires du monde en avait en circulation, en 1914, pour une somme de fr. 2,588,000,000; les trois plus grandes institutions hypothécaires de la Hongrie accusaient à leur bilan de janvier 1915 plus de 1,700 millions de couronnes de tels titres.

Ces chiffres prouvent abondamment l'importance qu'a prise dans ces pays l'institution de la lettre de gage.

Avant la mise en vigueur du Code civil suisse, mais en se référant au projet du Dr. Huber, alors discuté dans les milieux compétents, M. le Dr. Næf soutint très vivement le système de la lettre de gage, dans son étude « L'hypothèque amortissable et l'agriculture » (Frauenfeld 1907). Le secrétariat de l'Union suisse des paysans, en 1903 déjà, déclarait voir dans la

création projetée de lettres de gage une mesure d'un plus haut intérêt pour l'économie agricole. Les années ont passé sans que nous ayons pu marquer un progrès dans l'étude de cette question et dans la mise en pratique des principes posés par le C. C. S., quoique [de divers côtés, dans la presse financière et politique on ait réclamé à maintes reprises contre ces retards. Le rapport allemand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen pour 1914, en analysant les causes du renchérissement général du taux de l'argent et en cherchant les moyens d'y remédier, ajoutait ceci : « Mais pour que l'on puisse espérer quelque résultat pratique en ce domaine, il est indispensable que les banques cantonales et plus spécialement les banques hypothécaires ne s'en tiennent pas au système de l'émission d'obligations à court terme, à très fort intérêt, mais qu'elles créent des lettres de gage à long terme garanties par les titres hypothécaires dont elles sont propriétaires, et dont le taux pourrait être ramené à des conditions raisonnables. Les créanciers auraient ainsi à leur disposition un papier de toute première valeur, et l'agriculture de l'argent à meilleur marché. »

Les articles 916-918 du C. C. S. déterminent les conditions auxquelles les lettres de gage peuvent être émises.

1. Les établissements qui veulent en émettre doivent y être autorisés par les pouvoirs publics compétents (918, 1).

2. Les conditions sous lesquelles elles peuvent être émises sont déterminées par la législation fédérale (918, 2), éventuellement par les autorités cantonales (918, 3).

3. Les lettres de gage ne peuvent pas être dénoncées pour remboursement de la part des créanciers (917, 1). Elles peuvent être émises soit au porteur, soit nominatives. Les titres sont en tous cas munis de coupons au porteur (917, 1).

4. Les établissements auxquels la concession a été accordée par l'autorité compétente peuvent émettre des lettres de gage garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont ils sont propriétaires, et par les créances résultant de leurs opérations ordinaires, en dérogation expresse des prescriptions de l'art. 884.

(En dehors des exceptions prévues par la loi, et c'est le cas ici.) (à suivre).

Commission de rédaction, *Vaud* : M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'*Union Suisse*, Palézieux. — *Fribourg* : M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais* : M. A. Gaspoz, caissier, Hérémente.